

GROUPEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE SANITAIRE DES ANIMAUX DE LA MANCHE

Règlement Intérieur Permanent

SECTION PORCINE

Article I

Le présent règlement, établi conformément à l'article 14 des statuts du Groupement Départemental de Défense Sanitaire des Animaux de la Manche (GDS 50), complète lesdits statuts et précise certaines modalités de fonctionnement de la Section Porcine créée le 2 juillet 2021.

Titre I – Adhésions – Participations aux frais

Article II – adhésion aux GDS

Tout éleveur ou éleveuse, agriculteur(trice) à titre individuel ou société, dont le siège social de l'exploitation est dans la Manche, détenant au moins un porcin ou autres suidés, peut être adhérent(e) au GDS 50 – « Section Porcine ».

Les adhésions sont reçues au siège du GDS 50.

Article III – admissions

Tout adhérent(e) admis(e) au sein du GDS 50 – « Section Porcine » s'engage également à respecter :

- Les statuts du GDS 50,
- Le règlement intérieur permanent du GDS,
- Le règlement intérieur du GDS 50 – « Section Porcine »,
- Les prophylaxies, plans de lutte ainsi que les mesures de prévention rendues obligatoires et définis par l'État ou placés sous Arrêté Préfectoral,
- Les réglementations définies par le Conseil d'Administration de la « Section Porcine » ou validées par le Conseil d'Administration du GDS 50 pour organiser la lutte contre d'autres maladies concernant plusieurs espèces.

Article IV – cotisations

L'adhérent(e) s'engage à payer annuellement ses cotisations et les diverses contributions financières complémentaires (proposées par le réseau GDS France) qui seraient décidées ou

GROUPEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE SANITAIRE DES ANIMAUX DE LA MANCHE

validées par le Conseil d'Administration de la « Section Porcine » du GDS 50 ou le Conseil d'Administration du GDS multi espèces.

Le montant et le mode de calcul des cotisations seront décidés annuellement par le Conseil d'Administration et/ou le Bureau de la « Section Porcine » du GDS 50 avant chaque campagne de cotisation.

Titre II – Avantages de l'adhésion

Article V – indemnités versées

Le montant des différentes aides et indemnités à verser est décidé par le Conseil d'Administration annuel et/ou le Bureau de la « Section Porcine » du GDS 50.

L'octroi des aides ou avantages procurés par le GDS 50 – « Section Porcine » n'est accessible qu'aux adhérents(es) à jour de leurs cotisations, c'est-à-dire ayant réglé les cotisations dues dans les délais impartis fixés à l'appel de cotisation. Il en est de même pour l'obtention des subventions ou de toutes aides consenties par l'État et les collectivités locales ou territoriales.

Article VI – informations aux adhérents

Chaque année, l'éleveur ou éleveuse ou la société adhérente reçoit :

- Un résumé des subventions accordées par l'État et le Conseil Départemental ou d'une autre collectivité,
- L'information sur les indemnités et avantages réservés aux adhérents Section Porcine du GDS 50 (financiers et techniques) nommée « guide pratique » (mises à jour annuelles).

Titre III – Radiation - Démission

Article VII – exclusion, radiation

Tout adhérent(e) qui n'aura pas respecté la réglementation sanitaire de prophylaxie ou d'assainissement réglementaire et le règlement intérieur de la section perdra d'office le droit à bénéficier des aides techniques et financières du GDS 50 – « Section Porcine ».

En cas d'exclusion ou de radiation pour non-respect des règles sanitaires, réglementées ou non réglementées, de comportement inapproprié envers un ou des salarié(e)s et/ou élu(e)s, celle-ci sera notifiée après décision du Bureau de la « Section Porcine » du GDS 50 par lettre recommandée du Président du GDS multi espèces.

GROUPEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE SANITAIRE DES ANIMAUX DE LA MANCHE

Dans tous les cas, le fait d'être exclu(e) ou radié(e) n'annule pas les dettes de l'adhérent(e) vis-à-vis de la « Section Porcine » du GDS 50 qui se réserve le droit d'entamer une procédure de recouvrement.

L'adhérent(e) exclu(e) ou radié(e), ne peut prétendre à aucune indemnité, ni au remboursement de ses cotisations ou avantages réservés aux adhérents. L'adhérent(e) non à jour de ses cotisations ne peut prétendre à aucune indemnité, ni au remboursement de ses avantages réservés aux adhérents pour l'année non réglée.

L'exclusion ou radiation le prive de tous les postes de responsabilité au sein de la « Section Porcine » du GDS 50.

Article VIII – démission – admission

Un(e) adhérent(e) est considéré(e) automatiquement démissionnaire et le prive également de tous les postes de responsabilités au sein de la « Section Porcine » du GDS 50, s'il ou elle n'a pas réglé en totalité sa cotisation due avant le 30 juin, soit après 2 rappels.

En cours de mandat, tout(e) adhérent(e) de la section porcine peut intégrer le Bureau en qualité de Membre, afin d'étoffer ce dernier. Chaque candidature sera étudiée par le Conseil d'Administration.

Titre IV – Organisation des sections – Élections des délégués

Article IX - suivi des statuts du GDS 50

La section suit l'objet de l'association GDS Manche conformément à l'article 4 de ses statuts :

Article 4

Le Groupement de défense sanitaire a pour objet :

- *De participer par tous moyens, en étroite collaboration avec la Direction Départementale de la Protection des Populations, à l'amélioration de l'état sanitaire des animaux domestiques et à la prophylaxie des maladies dont ils peuvent être atteints. A cet effet, il pourra susciter la création de sections communales, de secteurs et de régions dont la composition et le fonctionnement seront fixés par le Règlement Intérieur Permanent établi par le Conseil d'Administration du Groupement,*
- *De mettre en œuvre des activités de formation.*

GROUPEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE SANITAIRE DES ANIMAUX DE LA MANCHE

Article X – élection des représentant(e)s des éleveurs « Section porcine GDS » par arrondissement :

Le Bureau de la Section Porcine du GDS de la Manche est composé de 3 arrondissements (cf annexe 1) :

- Arrondissement de Cherbourg en Cotentin – Région NORD,
- Arrondissement de Coutances, Saint-Lô – Région CENTRE,
- Arrondissement d'Avranches – Région SUD.

La mission du représentant(e) d'arrondissement consiste à siéger au Bureau de la Section Porcine ainsi qu'au Conseil d'Administration de manière présentielle, ou distancielle.

Lors de ces réunions, il ou elle devra prendre part aux différentes prises de décision quant à l'action sanitaire du GDS Manche, mais aussi lors de demande de « caisse coups dur sanitaire », dont le règlement se trouve en annexe 2.

Il ou elle a également pour mission de relayer aux adhérent(e)s les informations sur l'évolution des prophylaxies, des règles édictées ou encore des cotisations, mais aussi de faire remonter les inquiétudes des adhérent(e)s du GDS 50.

Tout éleveur de la Manche adhérent, à jour de ses cotisations au sein de la Section Porcine GDS 50, peut se présenter à l'élection au poste de représentant d'arrondissement.

Il est procédé à ces élections selon les modalités ci-après :

1/ Opérations préliminaires pour les élections :

- a) Chaque adhérent(e) ou membre d'un GAEC adhérent ou d'une société adhérente, à jour de ses cotisations, est électeur,
- b) Chaque adhérent(e) ou membre d'un GAEC adhérent ou d'une société adhérente, à jour de ses cotisations et détenant au moins 1 porcin est éligible et peut faire acte de candidature soit avant le déroulement du vote, soit au moment des élections,
- c) Chaque adhérent(e) électeur(trice) est informé(e) par lettre simple du déroulement des opérations de vote au moins 8 jours avant leur tenue dans le cadre d'une réunion de région.

2/ Modalités de vote :

- a) La direction du GDS Manche organise les opérations de vote,
- b) Le Bureau de vote est constitué d'un(e) Président(e) et de 2 scrutateurs(trices) (choisis parmi les adhérents présents à la réunion électorale),
- c) Le secrétariat du Bureau est assuré par un(e) salarié(e) du GDS 50
- d) Le Bureau ainsi constitué informe les adhérents présents des candidatures reçues et fait appel à candidature avant les opérations de vote,
- e) Chaque adhérent(e) individuel(le) ou membre d'un GAEC adhérent ou membre d'une société adhérente présent est électeur et dispose d'une seule voix. Le vote par

GROUPEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE SANITAIRE DES ANIMAUX DE LA MANCHE

procuration écrite est accepté. Deux procurations sont acceptées au maximum par votant,

- f) Le vote se déroule à main levée ou à bulletin secret après consultation de l'assemblée,
- g) Tous les adhérents présents, disposant de procuration ou non, participent à l'élection des représentants d'arrondissement,
- h) Chaque arrondissement procède à l'élection du nombre de représentants fixés dans ledit arrondissement à l'article XI alinéa 2 tous les 3 ans. Ces administrateurs sont rééligibles.
- i) Plusieurs éleveurs adhérents d'une même commune ou d'un même canton peuvent être représentants d'arrondissement,
- j) Le dépouillement a lieu après chaque par le bureau de vote. Un procès-verbal sera rédigé et signé par ledit bureau avant d'être adressé au siège du GDS 50. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est élu.

Titre V – Administration

Article XI – élection des Membres du Conseil d'Administration de la Section Porcine

La Section Porcine du Groupement Départemental de Défense Sanitaire des Animaux de la Manche est administrée par un Conseil d'Administration composé :

1°) Des Membres de droit ayant voix délibérative :

- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- Le Président du GDS 50 multi-espèces ou son représentant,
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- Le Président de la FDSEA ou son représentant,
- Le Président de la section porcine FDSEA ou son représentant,
- Le Président du Groupement Technique Vétérinaire ou son représentant,
- Un représentant des Jeunes Agriculteurs pour les éleveurs porcins (le représentant étant un éleveur installé dans la Manche et adhérent de la Section Porcine du GDS 50),
- Un représentant de chaque association, coopérative ou groupement de Producteurs porcins adhérent à l'UNGP ayant une activité sur le département de la Manche (le représentant étant un éleveur installé dans la Manche et adhérent de la Section Porcine du GDS 50).

2°) 3 Membres ayant voix délibérative :

1 éleveur adhérent élu dans chaque arrondissement, en respectant la répartition ci-après :

- Arrondissement de Cherbourg en Cotentin – Région NORD : 1 représentant
- Arrondissement de Coutances, Saint-Lô – Région CENTRE : 1 représentant

GROUPEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE SANITAIRE DES ANIMAUX DE LA MANCHE

- Arrondissement d'Avranches – Région SUD : 1 représentant

Les 3 représentant(e)s d'arrondissement, élu(e)s au Conseil d'Administration de la « Section Porcine » du GDS 50 doivent être adhérent(e)s et à jour de leur cotisation selon l'article VIII pour y siéger. Ils restent en fonction jusqu'au renouvellement lors des élections des représentant(e)s d'arrondissement.

En cas de vacances au sein du Conseil d'Administration de la « Section Porcine » du GDS 50, celui-ci peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses Membres. Les pouvoirs des Membres ainsi élus et/ou désignés prennent fin à l'époque à laquelle devait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

3°) Le Conseil d'Administration de la « Section Porcine » du GDS 50 comprend en outre 4 Membres avec voix consultative, à raison de :

- Un représentant non exploitant de l'Union Normande des Groupements de Producteurs (UNGP),
- Un représentant non exploitant de l'Association Régionale Interprofessionnelle Porcine (ARIP),
- Un représentant du laboratoire départemental d'analyses ou de la structure régionale des laboratoires départementaux.

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant est le Conseiller Technique Permanent de la « Section Porcine » du GDS 50. Il assiste de droit, aux réunions du Conseil d'Administration.

Ces désignations sont ratifiées par le Conseil d'Administration de la Section.

Le Conseil d'Administration de la « Section Porcine » du GDS 50 pourra demander l'avis de personnalités scientifiques, de professionnels reconnus et compétents en matière d'élevages porcins.

Le Conseil d'Administration peut en outre inviter et consulter toute personne compétente dans l'objet de la section lors de ses réunions

Article XII

Les fonctions de Membre du Conseil d'Administration et du Bureau sont bénévoles. Toutefois, il peut leur être alloué des indemnités de déplacement et des vacations.

Article XIII

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la « Section Porcine » du GDS 50 et au moins une fois par an.

GROUPEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE SANITAIRE DES ANIMAUX DE LA MANCHE

La convocation du Conseil d'Administration est obligatoire lorsque la moitié de ses Membres la demande.

Le Conseil d'Administration de la « Section Porcine » du GDS 50 délibère valablement s'il réunit au moins le tiers de ses Membres.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président de la « Section Porcine » du GDS 50 est prépondérante ; sachant que les décisions devront être ratifiées par le Bureau et/ou le Conseil d'Administration du GDS 50 multi-espèces.

Article XIV

Tous les 3 ans, le Conseil d'Administration de la « Section Porcine » du GDS 50 choisit en son sein un Bureau composé de :

- Un Président,
- Un Vice-Président,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier.
- Membres, parmi les représentants d'arrondissement des éleveurs.

En l'absence de candidat volontaire dont la candidature est validée par le Conseil d'Administration, le Président est de droit le représentant de la Section porcine de la FDSEA, en sa qualité de représentant de la structure fondatrice de la Section, conjointement avec le GDS multi-espèces.

Le Bureau, lors de ses réunions, peut consulter tout membre du Conseil d'Administration ou toute personne compétente dans les domaines de l'objet de la section.

Ces Membres sont rééligibles et restent en fonction jusqu'à la réunion du Conseil d'Administration appelée à procéder à leur renouvellement.

Article XV

Le Conseil d'Administration a pour mission de participer par tous moyens, en étroite collaboration avec la DDPP, à l'amélioration de l'état sanitaire des animaux domestiques, et à la prophylaxie des maladies dont ils peuvent être atteints.

Le Conseil d'Administration élabore les plans d'actions sanitaires nécessaires à mettre en œuvre pour lutter contre les maladies concernant les porcs.

Une ou plusieurs commissions techniques et/ou spécialisées peuvent être constituées et missionnées pour travailler sur des sujets particuliers.

GROUPEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE SANITAIRE DES ANIMAUX DE LA MANCHE

Le Conseil d'Administration ou le bureau fixe le montant de la cotisation due par les adhérents bénéficiaires des opérations réalisées.

Article XVI

Le Président de la « Section Porcine » du GDS 50 dirige les travaux de ladite section. Il convoque le Conseil d'Administration. Il préside les séances.

Le Vice-Président seconde le Président ou le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions. Il les signe avec le Président.

Le Trésorier tient les comptes de la Section dont il effectue les recettes et les dépenses ordonnancées par le Président.

Titre VI – Ressources annuelles – Fonds de réserve

Article XVII

Les recettes annuelles de la « Section Porcine » du GDS 50 se composent :

- Des cotisations versées par les adhérents,
- Des subventions qui pourront lui être accordées, notamment par l'État, le Département, la Région, la Chambre d'Agriculture, les Associations Agricoles, les Collectivités publiques ou privées, etc.,
- Des ressources créées à titre permanent ou exceptionnel.

Article XVIII

Il peut être constitué un fonds de réserve comprenant l'excédent dont disposera la « Section Porcine » du GDS 50 en fin d'exercice et son cumul.

La gestion et le placement du fonds de réserve effectué en valeur mobilière est confié au GDS 50 multi-espèces qui en détermine la nature. Les produits financiers collectés au sein du GDS 50 sont reversés au prorata des réserves de la section tout comme l'est en charges la contribution du personnel GDS à la gestion technique, administrative et financière de la section et de ses réserves.

GROUPEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE SANITAIRE DES ANIMAUX DE LA MANCHE

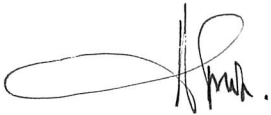
Article XIX – représentation de la « Section Porcine » au Conseil d'Administration du GDS 50 multi-espèces

En application de l'article 10 des statuts du GDS 50 multi-espèces, le Président et le Vice-Président de la « Section Porcine » du GDS 50 siègent au Conseil d'Administration du GDS 50 multi-espèces avec droit de vote délibératif.

Règlement Intérieur modifié
Le 14 septembre 2026.

Le Président de la section porcine
du GDS 50,

Alain Elise



Le 1^{er} Vice-Président de la section porcine
du GDS 50,

RONCELEY RATHIER

